



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Cergy-Pontoise, le 7 février 2018

Arrêté n°2018-0007

portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L1252-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté n°130106 du 1er juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Considérant que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles, les perturbations qui peuvent en découler ainsi que les risques de survenance d'accidents routiers liées aux conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation de certaines catégories de poids-lourds ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers dans le département du Val-d'Oise et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : À compter du **mercredi 7 février 2018 à 17h00**, pour une durée prorogeable de 24 heures, la circulation est interdite pour :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui incluent les ensembles de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers,
- les véhicules de transport de matières dangereuses,

sur les axes routiers du département du Val-d'Oise suivants :

- RD170 bip ouest, du PR 0+000 au PR 3+000 ;
- RD170 bip est, du PR 14+000 au PR 18+000 ;
- RD311, du PR 1+000 à PR 7+000 ;
- RD14, de l'échangeur 13 de Puiseux-Pontoise jusqu'en limite de département avec l'Eure (Saint-Clair-sur-Epte) ;
- RD301, du PR 0+000 au PR 10+000 ;
- RD 316, du PR 5+000 au PR 19+726 ;
- RD 317, du PR 3+000 au PR 19+291.

A contrario la circulation de ces véhicules est temporairement rétablie ce jour de 14h00 à 17h00 sur les axes routiers listés ci-dessus.

Article 2 : Les véhicules désignés à l'article 1 en approche des axes routiers mentionnés également à l'article 1 et qui sont, le cas échéant, susceptibles de les emprunter, peuvent être interceptés par les forces de l'ordre **à compter de 14h00 ce jour**, qui en fonction de la situation :

- les incitent à contourner la zone de défense et de sécurité de Paris, par l'itinéraire dit de « grand contournement » tel que mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté ;
- ou les orientent dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service ;

Les véhicules désignés à l'article 1 qui sont en circulation sur les axes routiers mentionnés à l'article 1, peuvent être orientés et immobilisés par les forces de l'ordre territorialement compétentes, dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

